

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« restructuration et l'extension de la galerie marchande du
CORA »
sur la commune de Lempdes
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00796

DECISION n° 2017-ARA-DP-00796
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00796, déposée par Monsieur Eric RAVOIRE Directeur général adjoint et représentant la SCA GALIMMO le 26/09/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la restructuration et l'extension de la galerie marchande du CORA sur la commune de LEMPDES (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 5 et 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°39 : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer en extension de l'existant une surface de plancher de 2 721 m² portant sa surface de plancher future à 38 392 m² ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé dans ou à proximité de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet se développe au sein d'une zone commerciale sur une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet relatif à la restructuration et l'extension de la galerie marchande du CORA sur la commune de LEMPDES (63) présenté par Monsieur Eric RAVOIRE, Directeur général adjoint et représentant la SCA GALIMMO n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

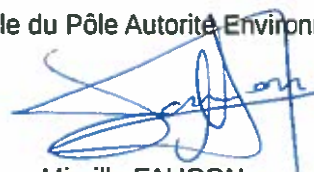
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 octobre 2017

La responsable du Pôle Autorité Environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03